



L'IPS exige que toutes les retraites supplémentaires soient concernées par le projet de loi Macron

Alors que le ministre de l'Economie Emmanuel Macron a annoncé qu'il allait présenter un projet de loi destiné à assouplir la norme prudentielle applicable aux dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel (Article 39, 83, Madelin), l'Institut de la protection sociale (IPS) demande à ce que cet assouplissement concerne tous les contrats liés à la retraite supplémentaire.



L' institut de la protection sociale (IPS) exige que tout les régimes de retraite supplémentaire soient soumis à la norme IORP

Une bouffée d'oxygène. Voilà comment l'Institut de la protection sociale (IPS) définit l'assouplissement annoncé, le 17 février dernier par le ministre de l'Economie **Emmanuel Macron**, du cadre prudentiel de l'**épargne retraite** en France. Dans un communiqué sur les retraites supplémentaires, le think tank rappelle que **Solvabilité 2** est une norme inadaptée aux régimes de retraite. « *Les organismes de retraite concernés se trouvent – avec l'application de Solvabilité 2 – contraints à une **gestion d'actifs à courte vue**, totalement inadaptée à leurs engagements qui s'établissent à plus de 15 ans* », précise **Michel Clerc**, directeur général de la mutuelle Médicis.

Eviter la pénalisation du marché français

De fait, pour l'IPS, replacer les retraites françaises au sein de l'autre directive européenne (**IORP**), comme l'entend Emmanuel Macron, aurait plusieurs avantages. Tout d'abord, cela évitera les **risques de concurrence déloyale** entre opérateurs soumis à des contraintes prudentielles différentes. Ensuite, cette réforme pourrait **conduire les investisseurs institutionnels** concernés à viser des horizons de placement plus longs.

Etendre le projet de loi au perp

Pour autant, si les **130 Md€** d'encours pris en compte dans le projet de loi Macron ne concernent aujourd'hui que les contrats à **cotisations** et **prestations définies**, **ainsi que les contrats Madelin**, l'IPS insiste pour que l'assouplissement s'étende aux autres produits de retraite supplémentaire, notamment **individuels**. « *D'autres systèmes de retraite, comme les **Plans d'épargne retraite populaire (Perp)** par exemple, sont soumis à la même problématique et risquent donc de **subir la concurrence des fonds de pension** étrangers s'ils restent soumis à la norme Solvabilité 2* », indique **Sylvain Grégoire**, membre de l'IPS et pilote du pôle d'expertise dédié à la réforme de l'épargne retraite.

En attendant le projet de loi présenté **fin mars devant le Conseil des ministres**, retrouvez plus d'informations sur le Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (**FRPS**) voulu par le ministre de l'Economie, dans l'*Argus de l'assurance* N°7447, daté du 4 mars 2016.

www.argusdelassurance.com
Pays : France
Dynamisme : 23



Page 2/2

[Visualiser l'article](#)